



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R32-2018-305

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-23-009 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2018-52 MODIFIANT L'ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2018-08 CONFIRMANT, AU PROFIT DU GCS GHICL, LA CESSION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE D'HOSPITALISATION A DOMICILE AUPARAVANT DETENUE PAR LE GCS HAD SYNERGIE (2 pages)	Page 3
R32-2018-10-11-008 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-232 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie au 34 rue de Brichebay, lots 30 et 31, à SENLIS (60300) (3 pages)	Page 6
R32-2018-10-22-002 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-241 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie au 1 B rue de la Réunion à LE CROTOY (80550) (3 pages)	Page 10
R32-2018-10-24-002 - Arrêté DPPS SDPP 2018-025 portant renouvellement de l'habilitation du Chu d'Amiens en tant que centre de vaccination (3 pages)	Page 14
R32-2018-10-22-001 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 066 portant renouvellement d'autorisation du CH Sambre Avesnois à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Programme d'éducation du patient obèse » (3 pages)	Page 18
R32-2018-10-24-003 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 067 portant renouvellement d'autorisation du CH Sambre Avesnois à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Mon cœur et moi » (4 pages)	Page 22

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-23-009

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2018-52

**MODIFIANT L'ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2018-08
CONFIRMANT, AU PROFIT DU GCS GHICL, LA
CESSION DE L'AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE D'HOSPITALISATION A DOMICILE
AUPARAVANT DETENUE PAR LE GCS HAD
SYNERGIE**



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2018-52

MODIFIANT L'ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2018-08 CONFIRMANT, AU PROFIT DU GCS GHICL, LA CESSION DE L'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE D'HOSPITALISATION A DOMICILE AUPARAVANT DETENUE PAR LE GCS HAD SYNERGIE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants ; D.6124-306 à D.6124-311 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu la décision du 25 septembre 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-N°2018-08 en date du 28 février 2018 confirmant, au profit du GCS GHICL, la cession de l'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile auparavant détenue par le GCS HAD SYNERGIE ;

Considérant que l'activité d'hospitalisation à domicile est réalisée dans une structure distincte du GCS GHICL avec des locaux en propre ;

ARRETE

Article 1 – L'article 3 de la décision DOS-SDES-AUT-N°2018-08 est modifié comme suit :

L'autorisation d'exercer l'activité d'hospitalisation à domicile sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Cession : Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 590051801 / ET 590048476

Activité : n° 01 - Médecine

Modalité : n° 00 - Pas de modalité

Forme : n° 05 - Hospitalisation à domicile

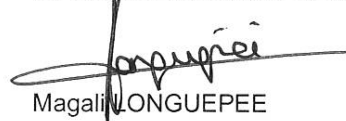
Article 2 – Les autres articles restent inchangés.

Article 3 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **23 OCT. 2018**

Pour la Directrice Générale et par délégation,
La Sous-Directrice des établissements de santé



Magali LONGUEPEE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-11-008

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-232 portant
autorisation de transfert d'officine de pharmacie au 34 rue
de Brichebay, lots 30 et 31, à SENLIS (60300)

Licence n° 60#000347

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-232 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie au 34 rue de Brichebay, lots 30 et 31, à SENLIS (60300)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 en vigueur avant le 30 juillet 2018, date de publication des décrets d'application de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 1981 autorisant la création d'une officine de pharmacie à SENLIS (60300), 34 rue de Brichebay sous le numéro 60#000233 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 34 rue de Brichebay, lots 30 et 31, section cadastrale (BI 52), à SENLIS (60300), déposée par l'EURL « PHARMACIE DE BRICHEBAY » représentée par Madame Laurence DUBEDAT (associée exploitante), pour l'officine de pharmacie qu'elle exploite au 34 rue de Brichebay, lot 12, de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 21 juin 2018 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France le 5 juillet 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens d'officine de l'Oise en date du 31 août 2018 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 31 août 2018 ;

Vu l'avis du Préfet de l'Oise en date du 4 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie vers le 34 rue de Brichebay, lot n°30 et 31, section cadastrale (BI 52) à SENLIS (60300), enregistrée le 21 juin 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1^{er}) du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure, dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure ;

Considérant que la commune de SENLIS compte une population municipale de 14 777 habitants selon le dernier recensement paru au journal officiel, et 5 officines de pharmacie ;

Considérant que la Pharmacie de Brichebay est l'unique pharmacie du sud-ouest de la commune de SENLIS ;

Considérant que l'emplacement actuel de la Pharmacie de Brichebay et l'emplacement projeté se situe à la même adresse, au 34 rue de Brichebay à SENLIS (60300) et au sein de la même galerie marchande ;

Considérant, au vu des éléments suscités, que ce transfert d'officine de pharmacie au 34 rue de Brichebay, lots 30 et 31 à SENLIS (60300), ne modifiera pas, de façon substantielle, la desserte pharmaceutique de la population résidente de la commune et permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure, de répondre de façon optimale à leurs besoins en médicaments ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 34 rue de Brichebay, lots 30 et 31 à SENLIS (60300), conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique, dans leur rédaction antérieure ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique et permettront un accès facilité aux médicaments pour la population résidente, notamment en période de garde ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 34 rue de Brichebay, lot 12 à SENLIS (60300) vers le 34 rue de Brichebay, lots 30 et 31, section cadastrale (BI 52) de la même commune, sollicité par l'EURL « PHARMACIE DE BRICHEBAY » peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est autorisé le transfert, vers 34 rue de Brichebay, lots 30 et 31, section cadastrale (BI 52) à SENLIS (60300), de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 34 rue de Brichebay, lot 12 de la même commune, par l'EURL « PHARMACIE DE BRICHEBAY » représentée par Madame Laurence DUBEDAT (associée exploitante).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sera notifié à l'EURL « PHARMACIE DE BRICHEBAY ».

Fait à Lille, le 11 OCT. 2018

Pour la Directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France et par délégation,
Le sous-directeur,

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-22-002

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-241 portant
autorisation de transfert d'officine de pharmacie au 1 B rue
de la Réunion à LE CROTOY (80550)

Licence n° 80#000273

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2018-241 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie au 1 B rue de la Réunion à LE CROTOY (80550)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A, L.5125-3 à L.5125-15, L.5125-22 et R.5125-1 à R.5125-11 en vigueur avant le 30 juillet 2018, date de publication des décrets d'application de l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 1942 autorisant la création d'une officine de pharmacie à LE CROTOY (80550), 59 rue de la Porte du Pont, sous le numéro 80#000039 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, vers le 1 B rue de la Réunion, section cadastrale (AP 239), à LE CROTOY (80550), déposée par la SELARL «PHARMACIE DE LA BAIE DE SOMME» représentée par Monsieur François-Xavier SOUART (associé exploitant), pour l'officine de pharmacie qu'il exploite au 59 rue de la Porte du Pont de la même commune enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 26 juin 2018;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France le 17 juillet 2018 ;

Vu l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 21 août 2018 ;

Vu l'avis du Préfet de la Somme en date du 22 août 2018 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 10 septembre 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens d'officine de la Somme en date du 12 septembre 2018 ;

Vu l'avis réputé rendu de l'Union Nationale des Pharmacies de France ;

Vu le courriel de Madame DUPUIS, Directrice Générale des Services de la mairie de Le CROTOY, du 16 octobre 2018, relatif à la proposition de Madame Jeanine BOURGAU, Maire de la commune, de racheter une partie de la parcelle de terrain de Monsieur François-Xavier SOUART ;

Vu le courriel de Monsieur François-Xavier SOUART, du 16 octobre 2018, relatif au maintien du projet de construction d'une pharmacie et d'un cabinet médical, comme indiqué dans le permis de construire délivré par le Maire de Le CROTOY le 31 juillet 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert d'officine de pharmacie vers le 1 B rue de la Réunion, section cadastrale (AP 239), à LE CROTOY (80550), enregistrée le 26 juin 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1^{er}) du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure, dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure ;

Considérant que la commune de Le CROTOY compte une population municipale de 2 077 habitants selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant que, depuis son emplacement actuel, la Pharmacie exploitée par la SELARL «PHARMACIE DE LA BAIE DE SOMME» dessert l'ensemble de la commune de Le CROTOY ;

Considérant que l'emplacement projeté se situe à environ 400 mètres de l'emplacement actuel de la Pharmacie exploitée par la SELARL «PHARMACIE DE LA BAIE DE SOMME» ;

Considérant que depuis son nouvel emplacement, la Pharmacie exploitée par la SELARL «PHARMACIE DE LA BAIE DE SOMME» continuera de desservir l'ensemble de la commune de Le CROTOY ;

Considérant, au vu des éléments sus-cités, que ce transfert d'officine de pharmacie au 1 B rue de la Réunion, section cadastrale (AP 239), à LE CROTOY (80550), ne modifiera pas, de façon substantielle, la desserte pharmaceutique de la population résidente de la commune et permettra, conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure, de répondre de façon optimale à leurs besoins en médicaments ;

Considérant que les conditions minimales d'installation seront remplies dans le local situé au 1 B rue de la Réunion, à LE CROTOY (80550), conformément aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique, dans leur rédaction antérieure ;

Considérant, par ailleurs, que les locaux seront adaptés aux nouvelles missions des pharmaciens d'officines de pharmacie définies à l'article L.5125-1-1A du code de la santé publique et permettront un accès facilité aux médicaments pour la population résidente, notamment en période de garde ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, du 59 rue de la Porte du Pont à LE CROTOY (80550) vers le 1 B rue de la Réunion, section cadastrale (AP 239), de la même commune, sollicité par la SELARL «PHARMACIE DE LA BAIE DE SOMME» peut, en application de l'article L.5125-14 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure, être autorisé ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est autorisé le transfert, vers le 1 B rue de la Réunion, section cadastrale (AP 239), à LE CROTOY (80550), de l'officine de pharmacie actuellement exploitée au 59 rue de la Porte du Pont, de la même commune, par la SELARL «PHARMACIE DE LA BAIE DE SOMME» représentée par Monsieur François-Xavier SOUART (associé exploitant).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sera notifié à la SELARL « PHARMACIE DE LA BAIE DE SOMME ».

Fait à Lille, le **22 OCT. 2018**

Pour la Directrice générale de l'ARS des Hauts-de-France et par délégation,
Le sous-directeur,

Pierre BOUSSEMART

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-24-002

Arrêté DPPS SDPP 2018-025 portant renouvellement de
l'habilitation du Chu d'Amiens en tant que centre de
vaccination

Arrêté DPPS–SDPP–2018-025

portant renouvellement de l'habilitation du Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens en tant que Centre de vaccination

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France

Vu les articles D.3111-22 à D. 3111-26 du code de la santé publique fixant le cahier des charges applicable aux centres de vaccination ;

Vu les articles L.3111-11 et L. 3112-3 du code de la santé publique définissant les modalités de prise en charge et/ou achats des vaccins par l'assurance maladie dans toute structure ayant une activité de vaccination publique et gratuite ;

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 fixant le contenu des rapports d'activité et de performance des centres de vaccination transmis annuellement à la Directrice Générale de l'ARS en application de l'article D. 3111-25 du code de la santé publique modifié le 11 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté du 14 août 2014 portant habilitation du CHU d'Amiens en tant que centre de vaccination pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2014, pour le site principal d'Amiens et l'antenne d'Abbeville ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de L'ARS du 2 octobre 2018, portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS des Hauts-de-France ;

Vu la demande du CHU d'Amiens en date du 12/07/2017 sollicitant le renouvellement de ladite habilitation ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS en date du 13/02/2018 accusant réception dudit dossier et du caractère incomplet de la demande ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS en date du 06/04/2018 accusant réception des pièces complémentaires transmises le 05/03/2018 et du caractère complet de la demande ;

Considérant que ladite demande est conforme au cahier des charges défini par le décret du 19 décembre 2005 précité ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens, désigné ci-après sous le terme « CHU d'Amiens », est habilité en tant que centre de vaccination pour le site principal d'Amiens et l'antenne d'Abbeville.

Article 2

La présente habilitation est délivrée pour une durée de trois ans **à compter du 1^{er} septembre 2017**. Elle sera rendue caduque en l'absence de transmission, **à échéance du 30/11/2018**, des éléments garantissant la présence d'un médecin sur le site principal et l'antenne aux heures d'ouverture, conformément aux dispositions de l'article D.3111-23 / alinéa 3 du code de la santé publique, et ce même dans le cas où les professionnels du centre de vaccination adhèrent au protocole de coopération « prescription et réalisation de vaccinations et de sérologies, remise de résultats de sérologie, par un infirmier en lieu et place d'un médecin ».

Article 3

Le centre de vaccination sera organisé selon les modalités cibles de mise en œuvre de l'activité décrite dans le dossier de demande de renouvellement susvisé.

Article 4

Conformément à l'article D. 3111-26 du code de la santé publique, la Directrice Générale de l'ARS peut mettre en demeure le responsable du centre de vaccination lorsqu'il a été constaté de manière contradictoire que les modalités de fonctionnement du centre ne permettent plus de répondre aux conditions fixées à l'article D. 3121-22. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation est retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue sans délai.

Article 5

Le centre de vaccination réalisera, à compter de la date d'habilitation reprise à l'article 2, l'ensemble des vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal prévu à l'article L 3111-2 du code de la santé publique

Article 6

Conformément à l'article L. 3111-11 du code de la santé publique, les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge, pour les assurés sociaux ou leurs ayants droit, par les organismes d'assurance maladie dont ils relèvent et, pour les bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat, dans les conditions prévues au titre V du livre II du code de l'action sociale et des familles et selon les modalités prévues à l'article L. 182-1 du code de la sécurité sociale.

Un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens fixe, par ailleurs, les moyens financiers alloués par l'ARS en soutien des objectifs confiés au centre de vaccination en déclinaison de la stratégie régionale de vaccination inscrite au PRS Hauts-de-France.

Article 7

Conformément à l'article D. 3111-25 du code de santé publique, le centre de vaccination devra fournir chaque année à la Directrice Générale de l'ARS et à Santé Publique France, un rapport d'activité et de performance portant sur l'année précédente.

Le défaut de production du rapport pourra entraîner le retrait de l'habilitation par la Directrice Générale de l'ARS.

Article 8

Le présent arrêté sera notifié au représentant légal du CHU d'Amiens et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 9

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la structure, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

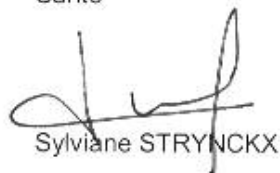
Article 10

La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé et le CHU d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 24/10/2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,

La Directrice Prévention Promotion de la
Santé



Sylviane STRYNCKX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-22-001

Décision n° dpps – etp – 2018 / 066 portant
renouvellement d'autorisation du CH Sambre Avesnois à
dispenser le programme d'éducation thérapeutique du
patient « Programme d'éducation du patient obèse »

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 066

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
CH Sambre Avesnois
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Programme d'éducation du patient obèse »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 19/12/2014 autorisant **CH Sambre Avesnois** à dispenser le programme intitulé « **Programme d'éducation du patient obèse** » ;

Vu la demande de **CH Sambre Avesnois** en date du **27/07/2018** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Programme d'éducation du patient obèse** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du **24/08/2018** accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Programme d'éducation du patient obèse** » mis en œuvre par **CH Sambre Avesnois** et coordonné par **le Dr Linda TAFOUKT (médecin nutritionniste)** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 19/12/2018.**

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 22 octobre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2013/041/02/R1

Madame Marie-Pierre
BONGIOVANNI-VERGEZ
CH Sambre Avesnois
13 boulevard Pasteur
BP 60249
59607 MAUBEUGE CEDEX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-24-003

Décision n° dpps – etp – 2018 / 067 portant
renouvellement d'autorisation du CH Sambre Avesnois à
dispenser le programme d'éducation thérapeutique du
patient « Mon cœur et moi »

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 067

PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU
CH Sambre Avesnois
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Mon coeur et moi »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS en date du 09/01/2015 autorisant **CH Sambre Avesnois** à dispenser le programme intitulé « **Programme d'éducation du patient insuffisant cardiaque** » ;

Vu la demande du **CH Sambre Avesnois** en date du **27/07/2018** sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Mon coeur et moi** » ;

Vu le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 24/08/2018 accusant réception de la demande de renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Vu la demande du CH Sambre Avesnois en date du 21/07/2017 sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Vivre avec mon hypertension artérielle** »

Vu la réponse de l'ARS en date du 09/10/2017 suggérant d'intégrer les objectifs du programme intitulé « Vivre avec mon hypertension artérielle » au programme déjà autorisé intitulé « Programme d'éducation du patient insuffisant cardiaque » ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **Mon cœur et moi** » mis en œuvre par **CH Sambre Avesnois** et coordonné par **le Dr JELLOULI Belaïd (médecin cardiologue)** est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 09/01/2019.**

Le programme comporte désormais de nouveaux objectifs et modules relatifs à la gestion de l'hypertension artérielle et du syndrome coronarien.

Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :
La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.
Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.
Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.
La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).
La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

Dans la mesure où le dossier de demande d'autorisation ne revêt pas la signature d'une association ayant participé à la co construction ou participant à la mise en œuvre du programme, il est recommandé de rechercher la participation d'une association de patients à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du programme.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 24 octobre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2014/034/01/R1

Madame Marie-Pierre
BONGIOVANNI-VERGEZ
CH Sambre Avesnois
13 boulevard Pasteur
BP 60249
59607 MAUBEUGE CEDEX